

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER**

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre, à 19h05, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Trinité sur Mer, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GUEZET, Maire de la Commune. La séance a été publique.
Date de convocation : 11 décembre 2015.

PRESENTS : Messieurs GUEZET, MEYER, LESNE, DIAMEDO, Mesdames BAILOT, FLYE SAINTE MARIE, Mesdames LEBEC, PERRONNEAU-BEULLIER, LEFEBVRE, GUILLEMOT, GOUZERH, LORCY, SAINT-JALMES, Messieurs REINERT, NORMAND, LE NIN.

ABSENTS : Messieurs LESCUYER, DUBOIS, LARGOUET.

POUVOIRS : Monsieur LESCUYER à Madame BAILOT, Monsieur DUBOIS à Madame PERRONNEAU-BEULLIER, Monsieur LARGOUET à Monsieur GUEZET.

SECRETARE : Monsieur MEYER.

Conseillers en exercice : 19

D2015/86 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2015, adressé avec la convocation à la présente séance.

Les conseillers municipaux sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur le document avant son adoption définitive.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - **d'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2015.**

D2015/87 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la délibération D2015/36 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 16 juillet 2015 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant que le règlement intérieur du Conseil Municipal a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal pour optimiser la gestion opérationnelle des Assemblées ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et bien que n'ayant pas l'obligation de le réaliser, l'assemblée délibérante a établi son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire expose les modalités applicables à la commune, introduites par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Cette loi est à situer dans le prolongement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982, dite loi Defferre, qui en son article 1 disposait notamment que « des lois détermineront ... le statut des élus ».

Monsieur le Maire souhaite ainsi porter à la connaissance du Conseil municipal les points suivants introduits par le législateur :

- Déontologie de l'élu
Une charte énonce les principes déontologiques que l'élu local doit respecter : impartialité, diligence, dignité, probité, intégrité, poursuite de l'intérêt général, prévention des situations de conflit d'intérêts, participation assidue aux organes et instances dont il est membre de par son mandat, responsabilité devant les citoyens...
En l'insérant directement dans la partie législative du CGCT, le législateur n'a pas voulu faire de ce texte une simple déclaration de principe, mais a entendu lui conférer une valeur juridique.
- Indemnités de l'élu local
L'article 3 de la loi a notamment pour objet d'uniformiser le régime des indemnités fixées pour la fonction de maire à toutes les communes quelle que soit leur taille, et autorise, pour les communes de plus de 1 000 habitants, le Conseil Municipal à fixer une indemnité de fonction inférieure au barème énoncé si le Maire le demande.
- Octroi d'un droit individuel à la formation
L'article 15 de la loi ouvre aux élus locaux un droit individuel à la formation d'une durée annuelle de vingt heures, qui est cumulable sur toute la durée de leur mandat et financé par une cotisation obligatoire assise sur leurs indemnités.
Chaque élu met librement en œuvre ce droit, pour des formations qui ne sont pas nécessairement liées à l'exercice du mandat mais qui peuvent contribuer à l'acquisition de compétences permettant une meilleure réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci.
Enfin, l'article 17 de la loi rend obligatoire, dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'organisation d'une formation pour les élus ayant reçu une délégation pendant la première année de leur mandat.
- Crédit d'heures
Les conseillers municipaux bénéficieront d'un crédit d'heures de 7 heures par trimestre, non rémunérées par l'employeur.
- Remboursement des frais
Tous les membres du Conseil Municipal pourront demander un remboursement de leurs frais, nécessités par les réunions auxquelles ils participent dans le cadre de leurs fonctions, y compris les frais de garde d'enfants ou de personnes âgées ou handicapées.

Par ailleurs, à l'occasion de la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal impulsée par l'application prochaine de la loi du 31 mars 2015, Monsieur le Maire propose une réforme de l'article 26 du chapitre V pour rationaliser le temps de traitement des procès-verbaux de séances tout en respectant la pluralité de l'Assemblée. Ainsi, à l'instar de nombreuses communes qui ont mis en place ce fonctionnement et en lieu et place d'un procès-verbal rédigé, il préconise la mise en ligne sur la Dropbox municipale des enregistrements de séances publiques.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 15 voix « pour » et 4 voix « contre » (Y. NORMAND, JP LE NIN, MA GOUZERH et A. LORCY, soit le groupe minoritaire) :**
 - **d'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil Municipal, reprenant les dispositions ci-exposées.**

D2015/88 - GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION « PAYSAGES DE MEGALITHES »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal D2015/74 en date du 26 novembre 2015 désignant Madame Isabelle PERRONNEAU-BEULLIER représentant titulaire au sein de l'association « Paysages de Mégalithes » ;
Considérant les candidatures de Madame Annie LORCY et de Monsieur Dominique MEYER au poste de représentant suppléant de la Commune au sein l'association « Paysages de Mégalithes » ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire rapporte qu'en séance du 26 novembre 2015 Madame Annie LORCY et Monsieur Dominique MEYER ont proposé leurs candidatures au poste de suppléant pour représenter la Commune au sein de l'association « Paysages de Mégalithes ».

Il convient donc de procéder à la désignation du suppléant à la représentation de la Commune au sein de cette association.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**
 - à l'unanimité, de **PROCEDER** à un vote à main levée en lieu et place d'un vote à bulletin secret ;
 - de **DESIGNER**, en qualité de représentant suppléant de la Commune au sein de l'association « Paysages de Mégalithes », Monsieur Dominique MEYER, élu avec la majorité absolue des suffrages, le vote ayant donné les résultats suivants :
 - Abstention : 1 (D. MEYER),
 - Pour Monsieur Dominique MEYER : 14 voix, soit le groupe majoritaire ;
 - Pour Madame Annie LORCY : 4 voix, soit le groupe minoritaire.

D2015/89 - GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION DU SECOND REPRESENTANT TITULAIRE AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal D2015/71 en date du 26 novembre 2015 ;
Considérant la démission de Monsieur Rudy DENIAUD en date du 25 novembre 2015 ;
Considérant que Monsieur Rudy DENIAUD était représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'Office de tourisme ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose qu'il convient de pourvoir au poste de représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'Office de tourisme de La Trinité-sur-Mer, précédemment occupé par Monsieur Rudy DENIAUD, Madame Aude FLYE SAINTE MARIE y représentant seule la commune depuis la démission de ce dernier.

La Commune disposant de deux sièges au Conseil d'administration de l'Office de tourisme, il appartient aux membres du Conseil Municipal de désigner un second représentant.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Dominique MEYER s'est porté candidat et appelle les conseillers qui le souhaitent à faire connaître leur candidature à l'Assemblée avant de procéder au vote.

Monsieur Jean-Paul LE NIN se porte également candidat.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**
 - à l'unanimité, de **PROCEDER** à un vote à main levée en lieu et place d'un vote à bulletin secret ;
 - de **DESIGNER**, en qualité de second représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'Office de tourisme de La Trinité-sur-Mer, Monsieur Dominique MEYER, élu avec la majorité absolue des suffrages, le vote ayant donné les résultats suivants :
 - Abstentions : 2 (D. MEYER et C. GUILLEMOT),
 - Pour Monsieur Dominique MEYER : 13 voix, soit le groupe majoritaire,
 - Pour Monsieur Jean-Paul LE NIN : 4 voix, soit le groupe minoritaire.

D2015/90 - MODIFICATION DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéas 7 et 26 ;
Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires précisée par le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 applicable à compter du 1er octobre 2014, notamment en ce qui concerne les produits autorisés ;
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 instituant "un fonds de soutien" pour aider les collectivités et leurs établissements publics à mettre un terme aux emprunts "toxiques" ;
Vu la loi n° 2004-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit plus d'encadrement et de transparence des modes de financements des investissements des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal D2014/20 en date du 8 avril 2014, portant délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant que l'usage et l'évolution législative récente permettent de modifier ou de compléter les délégations consenties au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant que la loi NOTRe précitée est venue modifier les dispositions des articles L2122-22-7° et L2122-22-26° du CGCT en permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de modifier ou de supprimer les régies en sus de leur création, comme celle de demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales ;

Considérant en outre qu'une bonne administration de la collectivité commande à ce que le Maire et par subdélégation les Adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués exercent, sur délégation du Conseil Municipal, l'ensemble des compétences énumérées à l'article L2122-22 précité,

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose que, par délibération du 8 avril 2014, le Conseil Municipal lui a délégué, pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a défini, l'ensemble des compétences énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, ces délégations doivent être complétées :

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise désormais la délégation au Maire de la faculté de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions. (alinéa 26° nouveau).

Par ailleurs, en matière de régies comptables, la délégation jusqu'ici limitée à la création de régie est désormais étendue à la modification ou la suppression de régie. (Article L. 2122-22 alinéa 7° modifié).

L'octroi de ces délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, et par subdélégation aux Adjoints et conseillers municipaux délégués, étant de nature à simplifier la bonne marche de l'administration communale, il est donc proposé de modifier et compléter en conséquence la liste des délégations précédemment consenties.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre ces nouvelles possibilités de délégations et de soumettre la délibération suivante à l'approbation du Conseil Municipal.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - de COMPLETER, pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT comme suit :
 - Alinéa 7° - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - Alinéa 26° - demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
 - de PRECISER que les règles prévues aux articles L.2122-17, L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent aux décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation ;
 - de DIRE que les autres dispositions de la délibération du 8 avril 2014 accordant délégation au Maire en application des articles L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales restent inchangées.

D2015/91 - SYNDICAT MIXTE DU LOCH ET DU SAL (SMLS) - CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL LOCAL SUR LA QUALITE DES EAUX LITTORALES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose que les eaux côtières s'étendant de la Baie de Plouharnel à la Rivière d'Auray subissent des contaminations bactériologiques récurrentes depuis plusieurs années. Cette dégradation constitue une importante menace pour la conchyliculture mais également pour la pêche à pied et les activités balnéaires. Conscientes de l'enjeu, les communes du périmètre ont confié au Syndicat Mixte du Loch et du Sal (SMLS) la réalisation d'une expertise territoriale afin de caractériser le phénomène et d'identifier les sources de contamination. Ce diagnostic initial a notamment permis de définir des secteurs d'intervention prioritaires afin d'y engager un plan d'actions correctives dans le cadre du contrat de bassin versant porté par le SMLS.

Dans le cadre de cette démarche de reconquête de la qualité sanitaire des eaux côtières, et afin de favoriser le passage du constat à l'action, le SMLS propose d'instaurer un Groupe de Travail Local à l'échelle de la commune. Réunissant périodiquement chacune des parties prenantes, ce groupe pluri-acteurs aura pour objectif de coordonner et surtout de faire un suivi des actions menées sur le terrain. Il permettra en outre d'appuyer la démarche sur des relais locaux et de rendre régulièrement compte aux acteurs de l'avancée des actions.

Pour la composition de ce Groupe de Travail Local, il est proposé :

- 2 représentants de la commune,
- 2 représentants d'AQTA concernant la compétence assainissement (à désigner par la structure),
- 2 représentants du SMLS (à désigner par la structure),
- 1 représentant du CRC Bretagne Sud et 1 représentant de CAP 2000 (à désigner par les structures),
- 2 ostréiculteurs ou conchyliculteurs et 1 agriculteur de la commune.

Au-delà des rencontres semestrielles, ce Groupe Local de Travail se tiendra également à disposition du Conseil et des commissions municipales pour tout avis ou accompagnement jugé utile. Enfin, un lien étroit sera établi avec les autres instances de concertation accompagnant la démarche de bassin versant du SMLS (comité de pilotage et commission consultative littorale), au sein desquelles il sera représenté.

Monsieur le Maire indique que Messieurs Dominique MEYER et François LESNE se portent candidats et appelle les conseillers qui le souhaitent à faire connaître leur candidature à l'Assemblée avant de procéder au vote.

Yves NORMAND se porte candidat. Dominique MEYER fait quant à lui part du retrait de sa candidature.

Monsieur le Maire précise en outre que se sont proposés, pour représenter les professionnels de la commune :

- 2 ostréiculteurs / conchyliculteurs : Messieurs Mickaël TANGUY et Christophe PEVEDIC,
 - 1 agriculteur : Monsieur Damien PHELIP.
- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:**
 - à l'unanimité, d'ADOPTER la création d'un Groupe de Travail Local sur la qualité des eaux littorales et accepte sa composition telle qu'exposée ;
 - à l'unanimité, de DECIDER de procéder à un vote à main levée en lieu et place d'un vote à bulletin secret pour désigner ses représentants ;
 - de DESIGNER, en qualité de représentants de la Commune au sein de ce Groupe Local de Travail, élus avec la majorité absolue des suffrages, le vote ayant donné les résultats suivants :
 - Pour Monsieur François LESNE : 18 voix, ce dernier d'abstenant,
 - Pour Monsieur Yves NORMAND, 18 voix, ce dernier d'abstenant ;
 - à l'unanimité, d'APPROUVER la désignation, en qualité des représentants des professionnels de la Commune au sein du Groupe de Travail Local sur la qualité des eaux littorales :
 - 2 ostréiculteurs / conchyliculteurs : Messieurs Mickaël TANGUY et Christophe PEVEDIC,
 - 1 agriculteur : Monsieur Damien PHELIP ;
 - à l'unanimité, de DONNER pouvoir au Maire pour prendre les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la saisine officielle des autres collectivités, organisations et professionnels, et pour en informer le SMLS à l'issue des désignations.

D2015/92 - CREATION DE 5 POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune ;

Vu l'article 1er de la loi 82-213 du 02 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter 5 agents, pour besoins occasionnels, pour le recensement de la population qui se déroulera du 21 janvier au 20 février 2016 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose qu'il convient de créer 5 postes d'agents, pour besoins occasionnels, pour le recensement de la population, à compter du 8 janvier 2016 jusqu'au 24 février 2016 inclus, rémunérés de la manière suivante :

- feuille logement : 0,55 €,
- feuille logement résidence secondaire : 1,10 €,
- bulletin individuel : 1,10 €,
- feuille immeuble collectif : 0,55 €,
- bordereau de district : 5,30 €,
- séance de formation (2 ½ journées) : forfait de 80 €,
- tournée de reconnaissance : forfait de 80 €,
- indemnité kilométrique : forfait de 120 €,

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - de DECIDER du recrutement pour besoins occasionnels de 5 agents recenseurs pour la période du 8 janvier au 24 février 2016 ;
 - d'APPROUVER leurs modalités de rémunération telles qu'exposées ci-dessus.

D2015/93 - CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
Considérant les besoins et la bonne administration des services ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

L'administration des ressources humaines de la collectivité comme de l'action sociale a fait l'objet d'une analyse qui a laissé apparaître des retards et défauts de traitement qu'il convient de rectifier. De surcroît, l'important poste budgétaire représenté par la masse salariale nécessite de se donner les moyens d'une gestion rigoureuse des ressources humaines de la commune.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de créer un poste de rédacteur pour faire face à ces besoins.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 14 voix « pour », une voix « contre » (JP LE NIN), et 4 abstentions (Y. NORMAND, MA GOUZERH et A. LORCY et H. SAINT-JALMES) :**
 - **de CREER un emploi relevant du grade de rédacteur territorial appartenant à la filière administrative, à raison de 35 heures hebdomadaires ;**
 - **de MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs ;**
 - **d'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget.**

D2015/94 - TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE 2016 POUR LE PORT DE PLAISANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 67 de la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances pour 2015 ;

Vu les articles L2333-26 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L 2333-40 du CGCT portant définition de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article L2333-41 fixant les limites de tarifs des tranches barémiques et l'abattement applicable à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article L2333-42 et suivants précisant les modalités d'application de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article R 2333-58 du CGCT prévoyant les sanctions en matière de taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article R 2333-44 du CGCT fixant les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour, et notamment la catégorie des ports de plaisance ;

Vu les articles L 422-3 et suivants du Code du tourisme ;

Vu la note du Ministère de l'Intérieur en date du 8 octobre 2015 transmise par le Préfet du Morbihan le 20 octobre 2015 et relative à la taxe de séjour ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date des 31 août 2001 et 19 mars 2015 (D2015/10) relatives aux modalités de perception et aux tarifs de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil Municipal D2015/62 en date du 20 octobre 2015 instituant la taxe de séjour au régime du réel sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés, hormis les ports de plaisance ;

Considérant que les collectivités qui perçoivent la taxe de séjour doivent prendre une délibération conforme à la loi de Finances 2015, et peuvent instituer une taxe de séjour mixte (au réel et au forfait) à condition que les hébergements d'une même nature soient soumis au même régime d'imposition ;

Considérant qu'il convient de mettre en place sur la commune la taxe de séjour forfaitaire uniquement pour le port de plaisance pour l'année 2016 et d'appliquer un abattement sur le nombre d'unités de capacité d'accueil afin de prendre en compte la spécificité de l'hébergement.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire rappelle que la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Il ajoute que le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il expose que le mode de gestion au forfait est mieux adapté au port de plaisance compte tenu de la difficulté à évaluer précisément les personnes hébergées sur les bateaux.

Il rappelle que la taxe de séjour forfaitaire est établie sur le logeur et est assise sur la capacité maximale d'accueil, la période de location en nuitées et la catégorie d'hébergement, diminuée d'abattements communaux. Calculée à partir d'éléments déclarés chaque année par les hébergeurs, la taxe de séjour forfaitaire est indépendante du nombre de personnes effectivement hébergées et se trouve incluse dans le prix de la nuitée sans obligatoirement apparaître sur la facture remise au client.

Il propose de mettre en place, pour l'année 2016, la taxe de séjour forfaitaire uniquement pour le port de plaisance et d'appliquer le mode de calcul uniformisé entre les différents ports gérés par la Compagnie des Ports du Morbihan ce qui a pour effet, pour le port de La-Trinité-sur-Mer de porter le montant annuel antérieur de 2 881 € à 6 300 €.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - de **METTRE EN PLACE** la taxe de séjour forfaitaire uniquement pour le port de plaisance et d'appliquer un abattement de 30 % sur le nombre d'unités de capacité d'accueil afin de prendre en compte la spécificité de ce mode d'hébergement ;
 - de **FIXER** la période de perception du 1er janvier au 31 décembre, sur l'année et la période d'ouverture à l'équivalent de 120 jours par an ;
 - de **FIXER** son application, pour l'année 2016, conformément aux modalités suivantes :

TARIF :

Catégories d'hébergement	Tarif La Trinité sur Mer
ports de plaisance	0,20 € / jour

TAXE :

Capacité théorique à flot x pourcentage de places passage x 3 personnes redevables par bateau x abattement = capacité d'accueil du port : $1250 \times 10\% \times 3 \times (1-30\%)$ Période d'ouverture ou de mise en location = 120 jours par an Tarif = 0,20 € / jour / personne Soit 6 300 €

- de **DECIDER** des modalités de réversion de la taxe de séjour forfaitaire : Le règlement de la taxe de séjour forfaitaire sera effectué en deux versements annuels : 50 % avant le 31 janvier et 50 % avant le 30 novembre de l'année considérée ;
- d'**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

**COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 2015-112 du 29 octobre 2015 : Signature de la proposition émise par la Société Lucie Lhomeau Graphiste, sise 27 Kermarquer, à La Trinité-sur-Mer (56470), relative à la mise en page du bulletin municipal et la préparation du fichier d'impression, s'élevant à :

- 600 € TTC pour la recherche créative de la nouvelle charte graphique,
- 720 € TTC pour la mise en page des éléments,
- 10,45 %, soit 137,95 €, de cotisation à régler directement à la Maison des Artistes,

soit un montant total de 1 457,95 € TTC.

Décision n° 2015-113 du 03 décembre 2015 : Signature d'un contrat de prestations de services avec la société SEGILOG, sise rue de l'Eguillon, à LA FERTE BERNARD (72400), pour l'acquisition de la gamme MILORD ainsi que la formation et la maintenance se rapportant à son utilisation, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, moyennant un montant annuel de 4 120 € HT soit 4 944 € TTC.